

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-081

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-06-29-00003 - Extrait de l'arrêté n°1379/2022 portant abrogation des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-06-23-00007 - Arrêté n° 1349/2022 du 23 juin 2022 portant mise en demeure à la SARL SEMONSAT FILS de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière "Saint-Antoine" à Gannat (3 pages)

Page 5

03-2022-06-23-00005 - Arrêté préfectoral n° 1352/2022 du 23 juin 2022 autorisant la société SAS GAIA AVENIR à accueillir exceptionnellement des déchets produits lors des intempéries du 4 juin 2022 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay". (3 pages)

Page 9

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-06-29-00003

Extrait de l' arrêté n°1379/2022 portant
abrogation des mesures de limitation provisoire
de certains usages de l' eau sur le territoire du
département de l' Allier

Direction Départementale des Territoires

Extrait de l'arrêté n°1379/2022 portant abrogation des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté N° 1140/2022 du 1^{er} juin 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins le 29 juin 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-23-00007

Arrêté n° 1349/2022 du 23 juin 2022 portant
mise en demeure à la SARL SEMONSAT FILS de
respecter les prescriptions de l'arrêté
d'autorisation d'exploiter la carrière
"Saint-Antoine" à Gannat



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1349 / 2022 du 23 juin 2022

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions
d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement : SARL SEMONSAT FILS
- Carrière « Saint-Antoine » -
Commune de Gannat

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1144/10 du 25 mars 2010 autorisant la SARL SEMONSAT FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux cristallins avec installations annexes de traitement des matériaux, sise au lieu-dit « Saint-Antoine » sur le territoire de la commune de Gannat ;

Vu les rapports de visite effectués les 24 octobre 2018 et 6 avril 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 14 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le suivi environnemental du site ne respecte pas l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier un plan de surveillance des émissions de poussières conforme à l'article 19-5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé n'a pas été mis en place par l'exploitant comme spécifié dans le rapport d'inspection en date du 31 octobre 2018 transmis à l'exploitant ;
- le site ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction inertes (PGD) conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en matière d'installations classées, la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SEMONSAT FILS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1144/10 du 25 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

MISE EN DEMEURE

Mise en demeure

La SARL SEMONSAT FILS, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Christophe SEMONSAT, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

I – Dans un délai de 3 mois : article 16 Bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'établissement d'un plan de gestion des déchets d'extraction inertes.

II – Dans un délai de 6 mois : article 19-5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières.

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de Vichy,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-23-00005

Arrêté préfectoral n° 1352/2022 du 23 juin 2022 autorisant la société SAS GAIA AVENIR à accueillir exceptionnellement des déchets produits lors des intempéries du 4 juin 2022 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay".



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1352/2022 du 23 juin 2022

ARRÊTÉ

autorisant la Société SAS GAIA AVENIR à accueillir exceptionnellement des déchets produits lors des intempéries du 04 juin 2022 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay"

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} et titre 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le volet dédié à la prévention et à la gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour certaines communes de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3028/2010 du 15 octobre 2010 de la société SITA MOS à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq - Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°571/2013 du 07 mars 2013 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la gestion et le suivi des rejets d'eau de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2115/15 du 20 août 2015 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1142 bis/2022 du 1^{er} juin 2022 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" au profit de la SAS GAIA AVENIR ;

Vu l'information du 8 juin 2022 transmise par la SAS GAIA AVENIR à l'inspection des installations classées et son courrier en date du 17 juin 2022 adressé à la préfecture de l'Allier demandant d'exclure les tonnages des déchets produits lors des intempéries du 04 juin 2022 du décompte des tonnes autorisées de l'installation ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur, par courriel en date du 17 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que les dégâts très importants qu'ont occasionné les intempéries du 4 juin 2022 sur le département de l'Allier ont généré d'importantes quantités de déchets et que leur prise en charge présente une sensibilité particulière du fait des quantités en jeu, mais aussi des risques associés à certains types de déchets ;

Considérant que les déchets produits dans ce cadre, s'ils sont entreposés ou traités dans de mauvaises conditions, peuvent également entraîner des risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les déchets produits lors des intempéries survenues dans l'Allier le 4 juin 2022 ne pouvaient pas, par nature, être anticipés et n'ont donc pas vocation à être comptabilisés dans la capacité maximale autorisée de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Considérant que seuls les types de déchets autorisés par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 modifié susvisé pourront être enfouis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence à assurer la gestion des déchets produits lors des intempéries survenues dans l'Allier le 4 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 pour permettre la prise en charge de ces déchets sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er

A titre exceptionnel, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010, la SAS GAIA AVENIR, dont le siège social est situé chemin du Guègue - route de la Bruyère, 03300 Cusset, est autorisée à accueillir sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq, les déchets non dangereux issus des opérations de nettoyage suite aux intempéries qui sont survenues dans le département de l'Allier le 4 juin 2022.

Article 2

L'exploitant est tenu d'assurer une traçabilité précise et spécifique des déchets indiqués à l'article 1 du présent arrêté qui seront enfouis sur le site.

A ce titre, l'exploitant en fera précisément état dans le cadre du rapport annuel de l'année 2022.

Cette autorisation exceptionnelle n'exonère pas l'exploitant du respect des tonnages autorisés pour les autres déchets admis au sein de l'installation au titre de l'année 2022.

Les tonnages des déchets issus des opérations de nettoyage suite aux intempéries survenues le 04 juin 2022 dans le département de l'Allier ne sont pas à comptabiliser dans les volumes maximums annuels fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée dans les mairies de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS GAIA AVENIR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy,
- M. le Maire de la commune de Cusset,
- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Vicq,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **23 juin 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>